
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0034/ARCOP/ORD

sur recours de MULTI SERVICES GRACE DIVINE (MSGD) (lots 01, 02 et 03) et ESANAD (lot 01) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-002/MSHP/DMP pour l'entretien des locaux de l'Ex-Trypano, des alentours immédiats des bâtiments et jardins et de l'ensemble de la cour de l'Ex-Trypano du MSHP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en date du 17 et 19 janvier 2023 de MULTI SERVICES GRACE DIVINE (MSGD) (lots 01, 02 et 03) et ESANAD (lot 01) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Apolinaire LENGANE et Charlemagne FAHO, représentant MULTI SERVICES GRACE DIVINE (MSGD) ;
 - Messieurs Désiré SAWADOGO et W. Daniel KABORE, représentant ESANAD ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Marc MONNE , représentant MSHP ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Jeanne IDOGO, représentant Entreprise SION ;
 - Monsieur Serge BELEM, représentant E.B.RO ;
 - EGCN régulièrement convoquée mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-002/MSHP/DMP pour l'entretien des locaux de l'Ex-Trypano, des alentours immédiats des bâtiments et jardins et de l'ensemble de la cour de l'Ex-Trypano du MSHP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3532 du lundi 16 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 janvier 2023 ; que MULTI SERVICES GRACE DIVINE (MSGD) a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 17 janvier 2023 ; quant à ESANAD, il a fait un recours préalable en date du 18 janvier 2023 ; qu'insatisfait de la réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du 19 janvier 2023 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de la santé et de l'hygiène publique a lancé la demande de prix n°2023-002/MSHP/DMP pour l'entretien des locaux de l'Ex-Trypano, des alentours immédiats des bâtiments et jardins et de l'ensemble de la cour de l'Ex-Trypano du MSHP ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MULTI SERVICES GRACE DIVINE (MSGD) (lots 01, 02 et 03) et celle de ESANAD au lot 1 non-conformes au motif qu'elles n'ont pas fourni d'échantillons conformément aux exigences de la page 66 de la DPX ;

les deux requérants contestent cette décision de la CAM et font valoir que sur la question des échantillons, l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16 septembre 2019 portant adoption de spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des autres services connexes dispose que la disponibilité du matériel est justifiée par l'un des moyens suivants : reçu d'achat, carte grise, liste notariée ou contrat de location ; qu'ils ont fourni des listes régulières des produits ; qu'ESANAD soutient en plus que les offres de MSGD et EMP SARL sont anormalement basses ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les offres des requérants ont été écartées pour défaut d'échantillons des produits d'entretiens ;

considérant que ceux-invoquent les dispositions de l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16 septembre 2019 portant adoption de spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des autres services connexes pour justifier la non-production des échantillons ;

considérant que la CAM a noté que les requérants ne sont pas de bonne foi parce que l'évaluation a été faite conformément aux exigences du dossier de demande de prix qu'ils n'ont pas contestées ;

mais considérant qu'au regard des dispositions de l'arrêté ci-dessus invoqué, la disponibilité du matériel est justifiée par des reçus d'achat, des cartes grises des listes notariées ou des contrats de location ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence des échantillons physiques est une violation des dispositions de l'arrêté par le dossier de demande de prix ; que ces exigences irrégulières ne sauraient servir de base à la mise à l'écart d'une offre ; que quant à l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée soulevée par ESANAD, la conformité de leurs offres conduira à la reprise des calculs par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de MULTI SERVICES GRACE DIVINE (MSGD) (lots 01, 02 et 03) et ESANAD (lot 01) sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de MULTI SERVICES GRACE DIVINE (MSGD) (lots 01, 02 et 03) et d'ESANAD (lot 01) sont fondées ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-002/MSHP/DMP pour l'entretien des locaux de l'Ex-Trypano, des alentours immédiats des bâtiments et jardins et de l'ensemble de la cour de l'Ex-Trypano du MSHP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 janvier 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite